

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Procédure des lanceurs d'alerte

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, transposant la directive européenne n°2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Cette loi du 21 mars 2022 vise à renforcer le régime de protection des lanceurs d'alerte issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite "Loi Sapin II") qui constituait jusqu'à présent le standard français en matière de lutte anti-corruption.

Ci-dessous quelques précisions sur les principales modifications de cette loi, applicable au 1^{er} septembre 2022, sous réserve de la parution des décrets d'application notamment sur la procédure de signalement interne, ou encore sur les autorités compétentes pour recueillir et traiter un signalement externe.

On commencera par relever que la définition même du lanceur d'alerte a été élargie. Un lanceur d'alerte se définit comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace, un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation ou d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral ou d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* » (article 1 de la loi du 21 mars 2022).

En pratique, les signalements pourront également être effectués de manière anonyme.

Par ailleurs, les canaux de signalement ont été simplifiés. En effet, désormais le lanceur d'alerte a la possibilité d'adresser directement un signalement externe auprès des autorités compétentes dont la liste sera définie par décret.

Le lanceur d'alerte aura toujours la possibilité de divulguer publiquement les informations recueillies, que ce soit après

un signalement externe ou directement dans certaines situations définies par les textes, notamment en cas de « danger grave et imminent » ou dans le cadre professionnel, lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible (article 3 de la loi du 21 mars 2022).

Si la priorité au signalement interne a été supprimée, les entreprises de plus de 50 salariés ont néanmoins toujours l'obligation de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des alertes, après consultation du comité social et économique (CSE). A noter que les modalités d'application de ces procédures internes seront précisées par décret (article 3 de la loi du 21 mars 2022).

S'agissant des entreprises de moins de 50 salariés, elles n'ont pas l'obligation de mettre en place une procédure formelle de recueil et de traitement des alertes. Toutefois, ces entreprises sont encouragées à considérer cette option ou, à tout le moins, mettre à jour leur système d'alerte afin de veiller au respect des garanties légales.

Concrètement, les entreprises sont appelées d'une part à mettre à jour leur procédure de signalement interne au regard des nouvelles dispositions légales, d'autre part, à sécuriser leur procédure de signalement interne et renforcer la protection des lanceurs d'alerte afin d'inviter les salariés à privilégier un signalement interne.

Les entreprises devront d'ailleurs rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte dans leur règlement intérieur avant le 1^{er} septembre 2022, ce qui implique une consultation des représentants du personnel et le respect des formalités afférentes à toute mise à jour du règlement intérieur.

Enfin, la loi du 21 mars 2022 renforce les mesures relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

Dans ce cadre, Présanse propose un modèle de règlement intérieur mis à jour au regard de la nouvelle obligation précitée sur les lanceurs d'alerte (le document est disponible sur l'espace adhérent du site internet). ■

Article L. 1321-2

Version applicable à partir du 01 septembre 2022

Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 4

Le règlement intérieur rappelle :

1° Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L. 1332-1 à L. 1332-3 ou par la convention collective applicable ;

2° Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes prévues par le présent code ;

3° L'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.